



SNEC-CFTC PICARDIE
Syndicat National
de l'Enseignement Chrétien

Professeurs des Ecoles/Certifiés/PLP/PEPS/Agrégés PPCR Rendez-Vous de Carrière Inspections et Promotions

Inspections :

A compter du 1.09.2017, les modalités d'inspections ont été modifiées dans le cadre des rendez-vous de carrière et elles sont prévues au nombre de 3.

Soit pour les avancements accélérés (6^{ème} → 7^{ème} et 8^{ème} → 9^{ème})

-dans la 2^{ème} année du 6^{ème} échelon

-entre 18 mois (1 an 6 mois) et 30 mois (2 ans 6 mois) du 8^{ème} échelon

Soit pour l'accès à la hors classe

-dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon

Ces inspections sont a priori « impératives ».

Les inspections PPCR se substituent aux inspections antérieures, même récentes (y compris celles qui ont pu être réalisées en 2016/2017). Des maîtres inspectés en 2016/2017 peuvent donc être de nouveau inspectés en 2017/2018.

Les maîtres inspectables en 2017/2018 ont dû recevoir un courrier en date du 11 septembre sur leur messagerie académique (qu'il faut prendre l'habitude de consulter !). L'information a dû également être donnée à leur chef d'établissement.

Ces inspections « PPCR » comprennent plusieurs étapes (cf guide RV de carrière : document préparatoire + inspection et entretien + appréciation de l'inspecteur et du chef d'établissement + observations du maître) et se concluent par une appréciation (à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent) qui sera arrêtée par le Recteur (2nd degré) ou l'Inspecteur d'académie (1^{er} degré). **Cette appréciation sera communiquée au maître concerné en septembre de l'année scolaire suivante** (et pourra faire l'objet d'un recours amiable ou contentieux). Il n'y aura plus de note pédagogique.

Hors rendez-vous de carrière, d'autres inspections (à l'initiative du maître, du chef d'établissement ou de l'inspecteur) restent possibles sans les incidences indiquées ci-dessous.

Promotions :

Changements d'échelon

Pour l'année scolaire 2017/2018, seront promouvables pour un rythme accéléré les enseignants qui entre le 1.09.2017 et le 31/08/2018 justifient

- d'une ancienneté de 2 ans dans le 6^{ème} échelon
- ou d'une ancienneté de 2 ans 6 mois dans le 8^{ème} échelon.

Pour déterminer les 30 % de promus, sera prise en compte la notation pédagogique au 31.08.2017 (donc avant la mise en œuvre des inspections PPCR).

Nous ignorons les modalités du barème pour départager les maîtres.

Pour mémoire, en 2016/2017 le barème prenait en compte :

- dans le 1^{er} degré : note pédagogique et Ancienneté Générale des services
- dans le 2nd degré : note pédagogique et note administrative.

Pour l'année scolaire 2018/2019, seront promouvables les enseignants qui entre le 1.09.2018 et le 31/08/2019 justifient

- d'une ancienneté de 2 ans dans le 6^{ème} échelon
- ou d'une ancienneté de 2 ans 6 mois dans le 8^{ème} échelon.

Pour déterminer les 30 % de promus, seront prises en compte les inspections PPCR réalisées au cours de l'année scolaire 2017/2018.

Cela justifie donc que soient inspectés au cours de l'année scolaire 2017/2018, les maîtres qui justifient :

-d'une ancienneté de 1 an dans le 6^{ème} échelon entre le 1.09.2017 et le 31.08.2018

→ Ces maîtres ont accédé au 6^{ème} échelon entre le 1.09.2016 et 31.08.2017.

-d'une ancienneté comprise entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois entre le 1.09.2017 et le 31.08.2018

→ Ces maîtres ont accédé au 8^{ème} échelon entre le 1.03.2015 et le 31.02.2016.

Cas particulier : Attention aux maîtres qui ont pu être reclassés au 6^{ème} ou au 8^{ème} échelon avec un report d'ancienneté (lauréats des concours ou listes d'aptitude).

Pour mémoire, tous les autres avancements d'échelon s'effectuent dans le cadre des nouvelles grilles PPCR uniquement à l'ancienneté.

Hors Classes

- **Les promotions Hors Classes 2017/2018** ont été étudiées en CCMI/CCMA au printemps 2017. Les heureux promus sont connus.
- **Les promotions Hors Classes 2018/2019** seront très probablement étudiées en CCMI/CCMA au printemps 2018. A ce jour, nous ignorons les modalités d'inscription (acte de candidature ou inscription automatique pour le 2nd degré) et nous ignorons le barème pour classer les maîtres. Les notes pédagogiques retenues seront celles détenues au 31.08.2017, avant donc les inspections PPCR.
- **Il faut donc faire des projections pour les listes hors classes 2019/2020** dont nous ignorons les modalités d'inscription et le barème... C'est la situation au 31.08.2019 qui sera prise en compte. Seront concernés les maîtres qui, au 31.08.2019, justifieront d'au moins 2 ans dans le 9^{ème} échelon.

Au 31.08.2019, les appréciations du Recteur et de l'IA des inspections PPCR réalisées en 2018/2019 ne seront pas connues → **Ce sont donc les inspections PPCR 2017/2018 qui seront prises en compte.**

→ Seront donc inspectés en 2017/2018, les maîtres qui justifient d'une ancienneté de 1 an dans le 9^{ème} échelon entre le 1.09.2017 et le 31.08.2018.

→ Ces maîtres ont accédé au 9^{ème} échelon entre le 1.09.2016 et le 31.08.2017.

Attention : Les maîtres qui, au 1.09.2017, ont une ancienneté supérieure à 1 an dans le 9^{ème} échelon, ou sont au 10^{ème} échelon ou au 11^{ème} échelon, ne sont pas (en principe) concernés par les inspections PPCR. Dans le cadre des listes hors classes 2019/2020, c'est donc la notation pédagogique antérieure au 31.08.2017 qui sera prise en compte. On peut donc supposer qu'il y aura, à court ou moyen terme, des mesures transitoires pour les listes hors classes.

SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS

Téléphone : 03 22 92 65 38 ou 06.87.73.50.55 Télécopie : 03 22 97 97 26
Courriel : sneccftc.picardie@wanadoo.fr Site : www.snec-cftc-picardie.fr